



Règlement du « Prix de l'économie genevoise », du « Prix de l'innovation », du « Prix du rayonnement international » et du « Prix de l'industrie »

Préambule

Dans le but de mettre en valeur le tissu économique genevois et d'honorer des entreprises dont la réputation et le rayonnement véhiculent une vision positive de Genève, le Département en charge de l'économie et de l'emploi (ci-après : DEE), l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (ci-après : OPI) et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (ci-après : CCIG) se sont associés pour décerner les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation, du rayonnement international et de l'industrie.

Chapitre I Objectifs, organisation et candidatures

Article 1 Objectifs des Prix

Les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation, du rayonnement international et de l'industrie ont pour objectifs de :

- a) mettre à l'honneur des entreprises qui se sont particulièrement distinguées dans leur domaine d'activité – économique et/ou industriel ;
- b) valoriser par une visibilité accrue l'innovation technologique ou la stratégie de développement d'une entreprise ;
- c) honorer des entreprises qui se sont distinguées au cours d'un passé récent par des faits remarquables et positifs pour la renommée de Genève.

Article 2 Participation

Les Prix peuvent être attribués à toute entreprise établie depuis deux ans au moins dans le canton de Genève.

Article 3 Organisation

¹ Les Prix sont organisés conjointement par le DEE, l'OPI et la CCIG.

² Les Prix sont attribués par un jury constitué conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 Dépôt des candidatures

¹ Toute entreprise souhaitant participer aux Prix et dont les activités répondent aux critères d'évaluation de l'un des Prix peut déposer un dossier de candidature.

² Une personne souhaitant mettre à l'honneur une entreprise peut suggérer sa candidature auprès de l'un des organisateurs.

³ Les membres du jury sont habilités à suggérer une candidature.

Article 5 Dossier de candidature

¹ Les dossiers de candidatures déposés par les entreprises souhaitant participer aux Prix doivent contenir les informations nécessaires à l'examen des critères d'évaluations.

² Le jury n'est pas tenu d'examiner un dossier de candidature incomplet.

Article 6 Secrétariat

Le secrétariat des Prix est assuré par un secrétaire désigné au sein de la CCIG.

Chapitre II Formation du jury

Article 7 Composition

¹ Le jury est composé :

- a) d'un membre représentant le Département en charge de l'économie et de l'emploi désigné par la Conseillère d'Etat ou le Conseiller d'Etat responsable du département ;
- b) d'un membre représentant l'OPI ;
- c) d'un membre représentant l'Université de Genève ;
- d) d'un membre représentant la HES-SO Genève ;
- e) de deux à trois membres représentant de la CCIG ;
- f) d'un à quatre membres désignés par la Conseillère d'Etat ou le Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de l'emploi, sur proposition de l'OPI et de la CCIG ;
- g) de l'un des lauréats de l'année précédente.

² Le jury est tenu d'élire en son sein un président ou une présidente.

³ Le jury définit librement son organisation.

Article 8 Votes

¹ Chaque membre du jury dispose d'une voix pour la désignation des Prix.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidente ou le président départage.

³ Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

⁴ Les membres ayant des liens d'intérêts marqués avec une entreprise candidate s'abstiennent lors des votes et peuvent participer aux délibérations.

Article 9 Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres du jury est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

² En cas de démission ou décès d'un membre du jury en cours de mandat, l'organe de désignation qui l'avait nommé procède à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme initial du mandat.

Article 10 Honoraire

Les membres du jury ne perçoivent aucun défraiement pour leur activité au sein du jury.

Chapitre II Critères d'évaluation des dossiers

Article 11 Critères relatifs au « Prix de l'économie genevoise »

Les dossiers en lice pour le « Prix de l'économie genevoise » seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) la visibilité de l'entreprise en Suisse ainsi que la proportion de son chiffre d'affaires qu'elle y réalise ;
- b) l'intérêt technologique, scientifique et commercial du produit, de la gamme de produits ou des services de l'entreprise ;
- c) la stratégie d'entreprise et l'originalité du modèle d'affaires ;
- d) la pénétration du marché par l'entreprise et son potentiel de croissance ;
- e) le rayonnement de l'entreprise aux niveaux local et international ;
- f) le nombre d'emplois créés dans les précédant la remise du Prix ;
- g) l'évolution du chiffre d'affaires et les investissements réalisés par l'entreprise dans les deux années précédant la remise du Prix ;
- h) la politique sociale de l'entreprise ;

- i) le respect environnemental du modèle d'affaires ;
- j) les opportunités de formation professionnelle offertes, en particulier le nombre de places d'apprentissages et les possibilités de stage.

Article 12 Critères relatifs au « Prix de l'innovation »

Les dossiers en lice pour le « Prix de l'innovation » seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) le caractère novateur du produit ou de la gamme de produits ;
- b) la technologie mise en œuvre ;
- c) la stratégie industrielle ou commerciale ;
- d) la potentialité du marché sur lequel l'entreprise est active ;
- e) la politique sociale de l'entreprise ;
- f) le respect de l'environnement du modèle d'affaires ;
- g) les opportunités de formation professionnelle offertes, en particulier le nombre de places d'apprentissages et les possibilités de stage.

Article 13 Critères relatifs au « Prix du rayonnement international »

Les dossiers en lice pour le « Prix du rayonnement international » seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) la renommée internationale de l'entreprise, qui est évaluée sur la base de sa visibilité hors de la Suisse en fonction notamment :
 1. d'un dossier de presse ou de sa représentation dans un dossier de presse;
 2. de la proportion du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise hors de la Suisse ;
 3. de l'existence et de l'importance, notamment en termes d'emplois, de filiales à l'étranger.
- b) l'intérêt technologique, scientifique et commercial du produit, de la gamme de produits ou des services de l'entreprise ;
- c) la stratégie de l'entreprise et l'originalité du modèle d'affaires ;
- d) la pénétration du marché par l'entreprise et son potentiel de croissance ;
- e) le rayonnement de l'entreprise à l'international ;
- f) le nombre d'emplois créés dans les 2 années précédentes ;
- g) l'évolution du chiffre d'affaires et les investissements réalisés par l'entreprise les deux années précédant la remise du Prix ;
- h) la politique sociale de l'entreprise ;
- i) le respect environnemental du modèle d'affaires ;
- j) les opportunités de formation professionnelle offertes, en particulier le nombre de places d'apprentissages et les possibilités de stage.

Article 14 Critères relatifs au « Prix de l'industrie »

Les dossiers en lice pour le « Prix de l'industrie » seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) l'existence, l'importance et la qualité de la chaîne de production dans le canton de Genève et en Suisse ;
- b) l'intérêt industriel des activités déployées ;
- c) la stratégie industrielle de l'entreprise et l'originalité de son modèle d'affaires ;
- d) la pénétration du marché par l'entreprise et son potentiel de croissance ;
- e) le rayonnement de l'entreprise aux niveaux local et international.
- f) la politique sociale de l'entreprise ;
- g) le respect environnemental du modèle d'affaires.

Chapitre III Désignation et remise des Prix

Article 15 Première sélection

Les membres du jury établissent, sur la base des dossiers de candidatures et des informations à leur disposition, une première sélection pour ne retenir que les entreprises éligibles à recevoir un des quatre Prix.

Article 16 Désignation des entreprises lauréates

¹ Sur la base de la première sélection, les membres du jury délibèrent et désignent les entreprises lauréates.

² Dans la mesure du possible, une visite avec quatre membres du jury des sociétés retenues comme probables lauréates est organisée avant les délibérations finales.

³ Le choix des entreprises lauréates des Prix ne constitue pas une décision administrative.

Article 17 Remise des Prix

Les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation, du rayonnement international et de l'industrie sont remis chaque année dans le cadre d'une manifestation d'envergure organisée par la CCIG telle que les Grands Prix de l'économie genevoise.

Article 18 Recours

Les décisions prises sur la base du présent Règlement, notamment l'attribution des Prix, ne sont pas sujettes à recours.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2025a.

Article 20 Modifications ultérieures

Le présent Règlement est édicté par les organisateurs DEE, OPI et CCIG. Ils sont seuls habilités à le modifier. Toute modification doit recueillir le consensus des trois partenaires.